

Règlement Intérieur des Diplômes et Certificats d'Université

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
TITRE 1.....	2
Dispositions Générales.....	2
TITRE 2.....	3
Procédures d'Accréditation par l'Université.....	3
TITRE 3.....	5
Conditions et Procédures d'Inscription.....	5
TITRE 4.....	6
Les Instances de Fonctionnement.....	6
TITRE 5.....	9
Organisation Financière.....	9
TITRE 6.....	10
Organisation des Etudes.....	10

Règlement intérieur des Diplômes et Certificats d'Université **(texte adopté par le Conseil de l'Université du 16 décembre 2005)**

TITRE 1 **Dispositions Générales**

Article 1

En application de la loi N° 01.00 et vu l'importance de la formation continue dans l'approfondissement des relations entre l'Université et le monde du travail, l'Université Mohammed V – Souissi de Rabat organise une série de formations qui sont soit définies avec les partenaires socio-économiques intéressés, soit proposées par l'institution à des particuliers.

Article 2

Vu l'article 8 de la loi n° 01.00, l'Université Mohammed V Souissi peut, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'Université dans le domaine de la formation continue.

Selon le même article ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur, pour devenir des diplômes nationaux.

Article 3

Les formations dispensées par l'Université Mohammed V – Souissi sont soit :

- Diplôme d'Université Supérieur
- Certificat d'Université Supérieur
- Certificat de compétence ou d'approfondissement

Ces appellations sont définies selon les critères arrêtés par la commission pédagogique de l'université (volume horaire, durée et nature de l'enseignement dispensé).

Article 4

Les Diplômes et Certificats d'Université sont destinés essentiellement aux :

- Salariés d'entreprises publiques et privées, les employés de l'administration et des collectivités locales (Article 53 de la charte nationale de l'éducation et de la formation) et répondant aux critères de pré requis définis pour chaque type de formation ;
- Etudiants ayant des diplômes de formation initiale spécialisés dans des disciplines autres que celle visée par le diplôme de formation continue en question et qui ne sont pas engagés dans une autre formation initiale à plein temps.

A titre exceptionnel, les résidents des Facultés de Médecine et de Pharmacie et de Médecine Dentaire peuvent s'inscrire aux diplômes de formation continue en respectant un quota défini par le coordonnateur soit avec exonération des frais d'inscription sans délivrance de diplôme soit avec paiement des frais relevant du programme d'emploi (60%) et délivrance de diplôme.

TITRE 2 **Procédures d'Accréditation par l'Université**

Article 5

Les demandes d'accréditation universitaire de ces diplômes et certificats doivent faire l'objet d'un descriptif précisant :

- les programmes, les objectifs, les horaires, les unités d'enseignement et les modalités de contrôle de connaissance, ainsi que le nombre de chaque promotion
- les moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la formation

Un formulaire standard de ce descriptif est disponible en annexe, sur le site Web de l'Université et dans les établissements de l'Université.

Le Chef de l'Etablissement doit viser la liste des intervenants, leurs volumes horaires et les domaines traités.

Article 6

Le descriptif du diplôme est soumis à l'appréciation du Conseil de l'Etablissement qui doit transférer, dans un délai de quinze jours, les projets visés par le Doyen, à la Présidence de l'Université.

Article 7

Les projets sont étudiés par la Commission des Affaires Pédagogiques et de la Formation dans un délai de quinze jours. Cette commission peut faire appel, en cas de besoin, à une expertise.

Les projets de diplômes acceptés sont soumis au Conseil de l'Université pour accréditation.

Ceux qui ne le sont pas font l'objet d'une notification écrite des observations justifiant la décision de la Commission. Celle-ci doit être transmise au responsable du projet.

Article 8

Le Diplôme d'Université devient opérationnel après l'accréditation du Conseil de l'Université. L'accréditation est renouvelable tous les quatre ans selon la même procédure.

Article 9

La Vice Présidence chargée de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat supervise et gère les diplômes de formation continue en collaboration avec les vice décanats.

TITRE 3

Conditions et Procédures d'Inscription

Article 10

Le coordonnateur du diplôme est tenu de réaliser en collaboration avec les services compétents de l'Etablissement et de la Présidence la diffusion de l'information auprès du public visé.

Article 11

Plusieurs supports peuvent être utilisés pour assurer la publicité du diplôme :

- Annonces dans les journaux et les revues spécialisées ;
- Conception de dépliants et de posters ;
- Participation aux foires et forums spécialisés ;
- Site Web de l'Université et des Etablissements.

Article 12

L'inscription au diplôme se fait sur la base d'une sélection sur dossier uniquement ou suivie d'un entretien et/ou concours dont les modalités sont à préciser par le responsable. La capacité d'accueil est déterminée par l'établissement et le responsable de la formation, conformément au cahier des charges déposé à la Présidence pour l'accréditation.

Article 13

Le responsable de la formation assure la pré inscription au niveau de son établissement.

Article 14

La sélection des candidats doit se faire par un comité pédagogique du diplôme.

Les candidats non sélectionnés sont classés par ordre de mérite sur une liste d'attente.

Article 15

Le coordonnateur du diplôme est tenu de transférer à la Vice Présidence chargée de la Recherche Scientifique de la Coopération et du Partenariat, le PV de la sélection, les dossiers des candidats admis et la liste d'attente dans un délai de 5 jours.

Article 16

Le règlement des frais d'inscription doit se faire auprès du département Finance relevant de l'Etablissement de l'Université Mohammed V Souissi, par remise de chèque ou en espèce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la convocation.

Passé ce délai, l'administration de l'établissement concerné procède à la convocation des premiers candidats figurant sur la liste d'attente.

Une attestation d'inscription ainsi qu'une carte d'étudiant seront délivrés aux étudiants ayant réglé leur frais d'inscription.

TITRE 4 **Les Instances de Fonctionnement**

Article 17

La Vice Présidence chargée de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat constitue un Conseil de Formation Continue (CFC) qui comprend :

- Le Président de l'Université Mohammed V – Souissi ;
- Le Vice Président chargé de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat ;
- Les Chefs des Etablissements concernés ;
- Deux représentants d'entreprises ou d'organisation professionnelles ;
- Deux représentants des enseignants des établissements concernés désignés par le Président ;
- Un représentant du Conseil de la Région de Rabat Salé Zemmour Zaer.

Ce Conseil se réunit deux fois par an au moins.

Article 18

Les attributions du Conseil de formation continue sont :

- Définir la politique et les orientations générales en matières de formation continue.
- Donner son avis concernant la création ou la suppression d'une formation et publier annuellement la liste des formations dispensées par l'université.
- Assurer la liaison de l'université avec le milieu socioprofessionnel.

- Veiller au renom et à l'image de la formation en procédant à des évaluations externes des programmes.
- Proposer les modifications du règlement intérieur.

Article 19

Le suivi de chaque diplôme est assuré par un comité de gestion du diplôme qui comprend :

- Le chef de l'Etablissement concerné ;
- Le responsable du diplôme ;
- Un enseignant de la discipline ;
- Un représentant de la Présidence ;
- Les représentants des partenaires du Diplôme ;
- Un étudiant de la formation invité à titre consultatif.

Article 20 :

Les attributions du comité de gestion sont :

- Examiner le rapport d'activité de la formation.
- Approuver le règlement intérieur propre à la formation.
- Approuver toute proposition de convention ou de contrat en rapport avec la formation.
- Harmoniser les formations dispensées dans l'établissement.
- Transmettre un bilan d'activité à la Vice Présidence chargée de la Recherche Scientifique, de la Coopération et du Partenariat.
- Appeler à une réunion extraordinaire avec le Président en cas de dysfonctionnement des instances.

Article 21 :

Le suivi pédagogique est assuré par un comité pédagogique composé du :

- responsable de la formation
- deux enseignant de la même discipline ou d'une discipline voisine.

Article 22 :

Les attributions du comité pédagogique sont :

- Le suivi et le déroulement de la formation, l'organisation des unités d'enseignements
- L'organisation des examens et des concours de sélection.

Article 23 :

Le responsable de la formation doit être un professeur de l'enseignement supérieur dans la discipline enseignée et appartenant à l'Université Mohammed V – Souissi. Ses attributions sont :

- Etablir un guide de la formation.
- Etablir un règlement intérieur spécifique de la formation.
- Elaborer un budget de fonctionnement et ses modifications.
- Assurer la coordination pédagogique et administrative.
- Etre responsable des locaux et du matériel mis à la disposition de la formation.
- Transmettre à la fin de la formation les propositions de délivrance des diplômes au chef de l'établissement.

En cas d'empêchement du responsable, un adjoint assure l'intérim.

TITRE 5

Organisation financière

Article 24

Conformément à l'article 18 de la loi N° 01.00, les droits perçus au titre de la formation continue font partie intégrante des recettes propres de l'Université.

Article 25

Vu la décision n° 03/07 du Conseil de l'Université réuni dans sa session ordinaire du 17 avril 2003, la ventilation des ressources propres se fait de la manière suivante :

- 60% pour le programme d'emploi du diplôme ;
- 20% pour l'Université ;
- 20% pour l'Etablissement.

Article 26

Les recettes des formations regroupent :

- La contribution des étudiants ;
- Les ressources provenant de manifestations scientifiques ;
- Les recettes provenant des sociétés commerciales soutenant la formation.

Les frais d'inscription sont fixés par la Présidence de l'Université sur la base d'un programme d'emploi défini, présenté par le responsable de la formation et du Doyen.

Article 27

Les engagements des dépenses de fonctionnement des diplômés de formation continue doivent être effectués sur la base d'un programme d'emploi.

Article 28

Pour être valide, le programme d'emploi doit être visé par le chef de l'Etablissement, le Président de l'Université Mohammed V – Souissi et le Contrôleur d'Etat.

Article 29

L'engagement des dépenses doit se faire suite à la demande du responsable du diplôme après visa du chef de l'Etablissement auprès de l'administration en respectant le délai de 15 jours.

TITRE 6 **Organisation des Etudes**

Article 30

Le calendrier de la formation doit respecter, autant que possible, l'année universitaire (du 16 septembre au 30 juillet). Les emplois du temps et les dates des examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, y compris le site Web.

Les études se déroulent à temps partiel et peuvent faire appel à des enseignements à distance.

Article 31

Les activités d'enseignement sont organisées dans les locaux de l'Etablissement concerné ou dans des Etablissements avec lesquels l'Université a signé une convention.

Article 32

Les candidats s'engagent à respecter les décisions du comité pédagogique du diplôme relatives aux résultats des examens et du concours.

Article 33

Au terme de la formation, il est délivré aux participants ayant réussi leurs examens, des Diplômes ou des Certificats de l'Université signés conjointement par le Doyen de l'Etablissement et par le Président de l'Université.